



PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 26-2020-01-08-012**

**portant consignation de somme  
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
à l'encontre du représentant de la société ACMP Recyclage**

**Le Préfet de la Drôme**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 172-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-0664 du 8 février 2008 autorisant la société ACMP Recyclage à exploiter, sur le territoire de la commune de BOURG DE PEAGE, dans l'enceinte de son établissement situé ZI Sud, 500 allée du Vivarais, des installations de stockage et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU le jugement en date du 16 juillet 2012 du Tribunal de Commerce de ROMANS SUR ISERE, de mise en redressement judiciaire de la société ACMP Recyclage sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013043-0014 du 12 février 2013 notifiant à l'encontre du gérant de la société ACMP Recyclage sus-visée :

- une mise en demeure, sous trois mois, de régulariser la situation administrative de toutes les installations exploitées dans son établissement sus-visé ;
- une suspension d'exploitation des dispositifs d'incinération en place dans l'établissement sus-visé, jusqu'à la décision relative à la régularisation d'une demande d'autorisation.

VU le jugement en date du 13 novembre 2013 prononcé par le Tribunal de Commerce de ROMANS SUR ISERE, désignant comme liquidateur de la société ACMP Recyclage sus-visée Maître Alain MADONNA, Mandataire Judiciaire à la liquidation des entreprises, demeurant à « L'Impérial » 350, avenue Victor Hugo, 26 000 VALENCE ;

VU l'ordonnance du 10 juillet 2017 du Président du Tribunal de Commerce de ROMANS SUR ISERE, désignant en remplacement de Maître Alain MADONNA en tant que liquidateur judiciaire de la SARL ACMP RECYCLAGE, Maître Philippe SERRANO, Mandataire Judiciaire, demeurant 350, avenue Victor Hugo, 26 000 VALENCE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017261-0003 du 14 septembre 2017 imposant au gérant de la société ACMP Recyclage représenté par Maître Philippe SERRANO, des prescriptions portant sur la mise en sécurité de l'établissement sus-visé, le recensement et l'évacuation de tous produits, déchets et équipements présents dans l'établissement ;

VU le dossier réalisé par la société SERPOL, intitulé « *Dossier de cessation d'activité incluant une évaluation environnementale de la qualité des milieux dans le cadre de la liquidation judiciaire de la société* », envoyé le 2 avril 2019 par Maître SERRANO à la préfecture de la Drôme ;

VU la lettre préfectorale du 28 mai 2019 adressée à Maître Philippe SERRANO, demandant la réalisation d'actions complémentaires, dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°2017261-0003 du 14 septembre 2017 sus-visé ;

VU la lettre en réponse de Maître SERRANO, datant du 13 septembre 2019, précisant que les liquidités de la procédure sont insuffisantes pour financer les actions demandées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019298-0004 du 23 octobre 2019 mettant en demeure Maître SERRANO, sous un mois, de respecter l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2017 sus-visé en prenant une liste d'actions ;

VU la lettre de Maître SERRANO, datant du 5 novembre 2019, confirmant qu'il ne dispose plus des sommes nécessaires pour effectuer les dernières actions préconisées, il dispose en effet de 2 006,19 euros qu'il propose de consigner auprès du comptable public, dès qu'il aura été destinataire d'un arrêté de consignation ou à première demande ;

VU la lettre adressée à Maître SERRANO le 25 novembre 2019, lui demandant, sous 8 jours, de communiquer les éléments montrant que les actions ont bien été prises, et qu'à défaut, la consignation d'une somme de 5 000 € serait proposée à son encontre ;

VU le rapport en date du 6 décembre 2019, de l'Inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE-RHONE-ALPES ;

VU l'absence d'observations émises par Maître SERRANO sur le projet d'arrêté de consignation transmis le 16 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2017261-0003 du 14 septembre 2017 impose à l'exploitant la réalisation d'investigations de terrain destinées notamment à identifier et délimiter spatialement les impacts ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2017261-0003 du 14 septembre 2017 impose à l'exploitant de faire des propositions de mesures de gestion du site, à mettre en œuvre pour :

- *en premier lieu, supprimer les sources de pollution (sol ou eaux souterraines). La non suppression de certaines sources de pollution devra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires ;*
- *en second lieu, empêcher le transfert des polluants (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;*
- *au-delà de ces premières mesures, en cas d'impact hors site, restaurer la compatibilité de l'état des milieux impactés hors site avec les usages constatés (et hors mesures conservatoires liées à la pollution en question), dans un délai déterminé.*
- *en dernier lieu au-delà de ces premières mesures, réhabiliter le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur »).*

**CONSIDÉRANT** que le dossier réalisé par la société SERPOL sus-visé nécessite d'être complété comme indiqué dans la lettre préfectorale du 28 mai 2019 sus-visée, pour répondre aux exigences des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2017261-0003 du 14 septembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 octobre 2019 sus-visé n'est pas respecté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il reste nécessaire de mener les actions listées dans l'arrêté de mise en demeure du 23 octobre 2019 sus-visé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'état, l'établissement sus-visé est encore susceptible de présenter des risques pour l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de la société ACMP Recyclage n'a pas émis d'observation pendant le délai imparti de huit jours ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre du gérant de la société ACMP Recyclage, ci-après dénommé l'exploitant, représenté par Maître Philippe SERRANO, en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 octobre 2019 sus-visé.

À cet effet, est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le trésorier payeur général de la Drôme un titre de perception d'un montant de cinq milles euros (5 000 €), répondant du coût des actions suivantes :

*1-Recouvrir les sols nus impactés par des éléments traces métalliques et dioxines et furanes (au Nord-Ouest du site, bande de sols de 30 cm de largeur sur 10 m de long) par des revêtements afin de supprimer les contacts avec les usagers dans le cadre du maintien d'un usage industriel ou artisanal sur le site.*

*2-Le puits busé, situé devant le bâtiment (soit au Nord-Est), contenait des boues et des eaux météoriques, il a été purgé : Il convient de savoir s'il y a eu infiltration de polluants au fond de ce puits. Aussi, il s'avère nécessaire d'analyser des terres provenant du fond de ce puits. Les résultats permettront de décider, en connaissance de cause : de ne rien faire, de dépolluer ou de mettre en place un revêtement étanche de façon à supprimer le risque de migration de polluants plus profondément dans le sous-sol.*

*3-Une démarche similaire est à priori à entreprendre pour le puits implanté au Nord-Ouest du site.*

*4-L'étendue spatiale de la zone dans laquelle des PCDD et PCDF (dioxines et furanes) ont été mesurés en concentration significative mérite d'être déterminée, de façon à pouvoir dimensionner l'aire sur laquelle des restrictions d'usage du sol sont à envisager : De ce fait, des prélèvements et analyses de sol sont à faire au-delà des limites Nord-Ouest du site.*

**Article 2 :**

Sur avis de l'inspection des installations classées, la somme consignée pourra être restituée au gérant de la société ACMP Recyclage, quand les documents attestant du respect effectif des dispositions figurant à l'article premier du présent arrêté seront présentés à Monsieur le préfet de la Drôme.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à Maître Philippe SERRANO, mandataire judiciaire 350, avenue Victor Hugo 26000 VALENCE.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BOURG-DE-PEAGE et tenue à la disposition du public.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental des finances publiques de la Drôme et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Drôme.

Valence, le 08 JAN, 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Patrick VIEILLESCAZES